



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le 12 mai 2022

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Laure DUDRAGNE
Tél : 03-86-71-71-71
courriel : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

Objet : Avis de la CDPENAF (cet avis ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme).
Réf : PC 058 072 22 N0002

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre (CDPENAF) aux termes du compte-rendu et de ses délibérations en date du 10 mai 2022 sous la présidence de M. Marc SEVERAC, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF de la Nièvre et fixant son fonctionnement et son arrêté modificatif du 8 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU la demande enregistrée le 29 mars 2022, sous le n° SEA/049/2022 (PC 058 072 22 N0002) et déposées par la **société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT représentée par M. David GUINARD ;**
- **CONSIDERANT** que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation du foncier naturel, agricole et forestier ;

- Après la présentation en séance du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CHEVENON, les membres de la Commission ont délibéré et émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- la mesure d'évitement relève pour partie de contraintes d'exploitation,
- les mesures de réduction relatives à la maîtrise de la modification du sol pendant le chantier, au resemis de prairie et à l'accompagnement de l'exploitation par la Chambre d'Agriculture ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction mais comme des dispositions visant à reconstituer le potentiel productif du site ou à limiter les impacts lors de la phase chantier,
- la création d'un atelier ovin dans le parc photovoltaïque peut être considérée comme une mesure de réduction mais que les éléments de l'étude préalable agricole ne permettent pas d'apprécier si l'exercice d'une activité agricole significative et viable est garantie en l'absence de la production photovoltaïque,

- les études relatives à la nature des sols et à leur potentiel agronomique n'ont pas été exploitées notamment afin de préserver les terres qui offrent de bons rendements agricoles,
- l'inadéquation entre les compensations prévues et la perte d'activité agricole engendrée par le projet au regard du calcul effectué sur sept années au lieu de dix années (durée moyenne puisque le temps de reconstitution du potentiel est estimé entre 7 et 15 ans).

**Le président de la commission
départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers,**



Marc SEVERAC